



NOTICE D'INFORMATION

REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES NON CADRES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ADHERENTES DE LA CARCEPT-Prévoyance

SOMMAIRE

INTRODUCTION	page 2
CHAPITRE I Les entreprises adhérentes de la CARCEPT-Prévoyance	page 2
CHAPITRE II Les prestations du régime de prévoyance	pages 3-4
CHAPITRE III Les participants	page 5
CHAPITRE IV Les bénéficiaires	page 6
CHAPITRE V Les cotisations	page 6
CHAPITRE VI Modes de déclaration des sinistres	page 7
CHAPITRE VII Echelonnement du paiement du capital décès ou d'invalidité	page 7
CHAPITRE VIII Informations diverses	page 7

INTRODUCTION

Dans le cadre des dispositions du décret 55-1297 du 3 octobre 1955 modifié ou d'accords paritaires négociés au sein de la branche professionnelle, l'Institution de prévoyance CARCEPT-Prévoyance assure et gère un régime de prévoyance obligatoire pour les salariés non cadres relevant du secteur des transports défini soit par décret susvisé, soit par accord paritaire, prévoyant des garanties en cas de décès ou d'invalidité.

S'agissant d'un régime collectif, chaque salarié n'est pas soumis à un questionnaire médical.

Le présent document constitue la notice d'information de ces garanties.

Elle a pour objet la présentation de leurs modalités d'application en vous permettant de disposer :

- du descriptif détaillé des prestations,
- des taux de cotisation en vigueur à la date de conclusions du contrat,
- des mentions obligatoires réglementant ce régime, en précisant particulièrement :
 - les délais de forclusion,
 - les formalités d'affiliation,
 - les modalités de règlement des prestations,
 - la fin de la garantie,
 - les exclusions,
 - le défaut de paiement de la cotisation,
 - la définition des bénéficiaires.

CHAPITRE I

LES ENTREPRISES ADHERENTES DE LA CARCEPT-Prévoyance

I-1 Fondement de l'adhésion

L'entreprise souscrit un contrat collectif au profit des **salariés non cadres**, visés par l'application obligatoire du présent régime, par la signature d'un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est faite d'office **au bout de 30 jours**.

Dès l'immatriculation, la CARCEPT-Prévoyance transmet à l'adhérent un certificat d'adhésion, qui indique :

- la date d'effet de l'adhésion,
- le taux et l'assiette des cotisations,
- la notice d'information destinée aux salariés.

I-2 Adhésion – Date d'effet – Durée – Renouvellement

Les garanties prévues au bulletin d'adhésion résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

L'adhésion prend effet à la date figurant sur le certificat d'adhésion. Il se poursuit tant que l'entreprise adhérente relève de par son activité de l'obligation de couvrir ses salariés non cadres au titre du présent régime.

I-3 Conditions de résiliation : Dénonciation – Radiation

Tant que l'entreprise adhérente relève de par son activité de l'obligation de couvrir ses salariés non cadres au titre du présent régime, la CARCEPT-Prévoyance et l'entreprise adhérente ne peuvent pas résilier le bulletin d'adhésion.

Cette adhésion relève d'une obligation définie par décret.

Lorsque l'entreprise adhérente ne relève plus d'une activité lui faisant obligation de couvrir ses salariés non cadres au titre du présent régime, la CARCEPT-Prévoyance et l'entreprise adhérente ont la faculté de résilier le bulletin d'adhésion avant la date d'échéance.

Cette résiliation s'opère par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La résiliation sera également effective en cas de cessation ou en cas de changement d'activité de l'adhérent. Elle prendra effet à la date de survenance.

I-4 Conséquences du redressement ou de la liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'adhérent, la CARCEPT-Prévoyance maintient les garanties au salarié, jusqu'à la cessation définitive de l'activité de l'entreprise adhérente..

LES PRESTATIONS DU REGIME DE PREVOYANCE FIXE PAR DECRET

II-1 Capital en cas de décès ou d'invalidité par maladie ou accident

La garantie a pour objet d'assurer le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité totale, définitive.

SITUATION FAMILIALE	MONTANT DU CAPITAL En pourcentage du salaire brut annuel de base (tranche A, tranche B)
Célibataire, veuf, séparé de droit ou de fait, ou divorcé, sans enfant à charge	50 %
Célibataire, veuf, séparé de droit ou de fait, ou divorcé, Avec au moins un enfant à charge	100 %
Majoration par enfant supplémentaire à charge à partir du second enfant à charge	30 %
La majoration totale est limitée à 200 % du capital de base	
Mariés, non séparés de fait ou de droit, ou signataire d'un PACS, ou vivant en concubinage définie à l'article II-3 ci-dessous sans enfant à charge	100 %
Majoration par enfant à charge à partir du 1 ^{er} enfant à charge	30 %
Garantie double effet si les enfants du conjoint étaient à la charge du participant au jour du décès en cas de décès simultané du conjoint non remarié avant son 65 ^{ème} anniversaire, survenant dans un délai de moins de 2 ans après le décès du participant.	Capital supplémentaire limité à 200 % du capital de base versé aux enfants à charge

Le capital qui revient aux ayants droit de membres participants en chômage, bénéficiaires de l'allocation solidarité spécifique, géré par l'association pour la gestion du Fonds de financement de l'ARRCO et de l'AGIRC (AGFF), représente la différence entre le capital prévu par le présent règlement et celui versé par ledit régime de solidarité.

Important : dans tous les cas, les majorations pour enfant à charge sont versées à la personne ayant la charge de l'enfant, pour le compte de l'enfant.

II-2 Définition des enfants à charge ouvrant droit à majoration

Il faut entendre par enfants à charge du participant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS :

- les enfants légitimes, naturels reconnus, adoptifs,
- les enfants recueillis depuis au moins 5 ans,

sous réserve qu'ils remplissent cumulativement à la date du décès les conditions suivantes :

- être âgé de **moins de 18 ans** révolus,
- ne pas exercer d'activité rémunérée permanente et régulière,
- être considéré comme à charge du participant au sens de la Sécurité sociale, ou percevoir du participant une pension alimentaire.

L'apprentissage effectué dans les conditions légales n'est pas considéré comme activité rémunérée.

Dans les mêmes conditions, la limite d'âge est prorogée **jusqu'à 21 ans** pour les enfants inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi comme demandeur d'emploi et **jusqu'à 25 ans** pour ceux qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des étudiants en application de l'article L. 381-3 du Code de la Sécurité sociale.

- les enfants handicapés quel que soit leur âge, au sens de la Sécurité sociale, et sauf déclaration personnelle de revenus.

L'enfant né viable moins de 300 jours après le décès de l'assuré est pris en considération.

II-3 La notion de concubinage

Lorsque le participant vit en concubinage, caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple, la garantie en cas de décès de même que les bases de calcul du capital sont identiques à celles prévues en cas de mariage dans la mesure où le participant et le concubin sont célibataires, divorcés ou veufs.

Le (la) concubin (ine) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu (e) jusqu'au moment du décès au moins 2 ans en concubinage notoire avec le participant décédé.

En cas de concubinage, seront exigés au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès notamment par la production de : quittance

EDF, facture Télécom, bail commun, attestation d'assurance. Aucune condition de durée de concubinage n'est exigée lorsqu'un enfant est né de cette union et a été reconnu par l'allocataire avant le décès. Il en est de même si la concubine est en état de grossesse au moment du décès du bénéficiaire du congé de fin d'activité dans la mesure où la paternité de celui-ci est régulièrement établie selon les dispositions du Code civil.

III-4 L'invalidité permanente totale (3^{ème} catégorie)

Si une personne garantie en cas de décès, dans les conditions de l'article III-1, se trouve atteinte, d'une invalidité permanente résultant :

- soit de la perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux,
- soit de la perte totale de l'usage des deux membres inférieurs,
- soit de la perte totale de l'usage des deux membres supérieurs,
- soit de la perte totale de l'usage d'un membre inférieur et d'un membre supérieur,
- soit de l'aliénation mentale incurable et totale,

ou si elle est reconnue invalide par les assurances sociales et classée par cette institution dans la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale,

ou si elle perçoit de la Sécurité sociale une rente d'invalidité d'un taux de 100 % au titre du régime des accidents du travail,

elle aura droit au paiement anticipé du capital qui était garanti en cas de décès au moment de l'arrêt de travail à la suite duquel l'invalidité a été reconnue.

II-5 L'invalidité de 1^{ère} catégorie

Si une personne garantie en cas de décès, dans les conditions de l'article III-1, se trouve atteinte d'une invalidité telle que la Sécurité sociale lui verse une pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie ou une rente d'accident du travail pour un taux d'incapacité compris entre **54 et 65 %**, elle aura droit au paiement anticipé de 50 % du capital qui était garanti en cas de décès au moment de l'arrêt de travail à la suite duquel l'invalidité a été reconnue, sous réserve qu'elle justifie de quinze années au moins d'affiliation au régime, toutes périodes cumulées, et qu'elle perde plus de 30 % de son salaire global brut défini à l'article II-9.

En cas d'invalidité 1^{ère} catégorie seule suivie d'une invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie :

Si la mise en invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie intervient lorsque l'ancien participant ne cotise plus au présent régime de prévoyance, il n'y aura pas de versement complémentaire.

II.6 L'invalidité de 2^{ème} catégorie

Si une personne garantie en cas de décès, se trouve atteinte, **avant son cinquantième anniversaire**, d'une invalidité telle qu'elle soit reconnue invalide par les assurances sociales et classée par cette institution dans la 2^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale,

ou si elle perçoit de la Sécurité sociale une rente d'invalidité d'un taux au moins égal à 66 % au titre du régime des accidents du travail,

elle aura droit au paiement anticipé du capital qui était garanti en cas de décès au moment de l'arrêt de travail à la suite duquel l'invalidité a été reconnue.

Lorsque l'invalidité, telle que définie aux deux premiers alinéas du présent article, est reconnue à partir du cinquantième anniversaire du participant, la garantie, en cas d'invalidité, s'applique sous réserve que le participant répondant aux conditions de l'article III-1, justifie d'au moins cinq années d'affiliation au régime, toutes périodes cumulées.

II-7 Reprise d'activité

Si une personne après avoir bénéficié du paiement d'un capital invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie vient à reprendre son travail dans une entreprise adhérente et redevient membre participant, le capital déjà réglé viendra en déduction du montant du capital décès.

II-8 Règlement du capital par anticipation

Le versement du capital invalidité par anticipation met fin à la garantie décès.

II-9 Assiette des prestations – Salaire annuel de base

Le salaire annuel servant de base à la détermination des capitaux payables en cas de décès est celui déclaré sur la déclaration annuelle des salaires de l'exercice précédant l'arrêt de travail ou le décès ; ce salaire est revalorisé annuellement sur décision du conseil d'administration, en fonction des résultats techniques et de l'évolution des prix à la consommation.

II-10 Risques couverts – Risques exclus

Ne donnent pas lieu à garanties et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution les conséquences :

- **D'UN DECES CONSECUTIF A UN FAIT VOLONTAIRE du bénéficiaire ;**
- **DES RISQUES DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'EMEUTES; La garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront fixées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;**
- **DES RISQUES ATOMIQUES : les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiation provenant d'une transmission du noyau de l'atome, telles que par exemple, la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiation provoqués par l'accélération des particules atomiques ;**
- **DES RISQUES DE NAVIGATION AERIENNE : les risques de navigation aérienne sont couverts pourvu que le pilote et l'appareil soient munis des autorisations réglementaires. En revanche, les matchs, paris, courses, concours, défis, acrobaties aériennes, records, tentatives de records, essais préparatoires et essais de réception sont exclus de la garantie.**

LES PARTICIPANTS

III-1 Admission des membres participants

Est admis au bénéfice des garanties prévues au contrat d'adhésion, le personnel salarié non cadre des entreprises dont l'activité est visée par le décret de 1955 modifié et complété par voie paritaire.

La durée de couverture peut perdurer après la rupture du contrat de travail pour une période dont la durée est fonction du nombre de trimestres d'affiliation au régime, dans les conditions suivantes :

◆ sans contrepartie de cotisations

- les préretraités en garantie de ressources ;
- les chômeurs indemnisés par l'ASSEDIC ;
- les chômeurs indemnisés par l'ASSEDIC, puis en situation d'incapacité pour cause de maladie.

La durée de couverture est la suivante :

- 1 mois dans tous les cas,
- 2 mois après 4 trimestres d'affiliation au régime,
- 1 an après 20 trimestres d'affiliation au régime,
- 1 an ½ après 40 trimestres d'affiliation au régime,
- 2 ans après 80 trimestres d'affiliation au régime.

Au-delà de vingt années d'affiliation par régime et plus de deux ans de chômage, la garantie décès est maintenue et la garantie invalidité est réduite de moitié.

La durée d'affiliation au régime s'entend au régime de retraite relevant des Conventions collectives du Transport et des activités auxiliaires du Transport et toutes périodes cumulées.

Le chômage à la suite d'une démission ou de la constatation de la rupture du contrat de travail, non indemnisé par l'ASSEDIC, est couvert un mois.

◆ contre versement de cotisations

- les préretraités en contrat de solidarité ou FNE,
- les bénéficiaires d'un CFA.

Toute reprise d'activité effectuée chez un employeur non adhérent à la CARCEPT-Prévoyance, ainsi que toute rupture d'indemnisation postérieure au dernier jour de travail (Sécurité sociale ou/et ASSEDIC) durant une période d'inactivité, font perdre le bénéfice de ces garanties.

- les salariés dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un :
 - ◆ congé formation sans maintien de salaire
 - ◆ congé sabbatique
 - ◆ congé création d'entreprise
 - ◆ congé parental.

L'adhérent s'engage, conformément au contrat collectif souscrit, à affilier sans délai tous les futurs salariés non cadres.

L'adhérent s'engage également à informer sans délai la CARCEPT-Prévoyance du départ de tout salarié garanti par le régime.

III-2 Entrées en vigueur et cessation des garanties

Les garanties entrent en vigueur :

- à la date d'effet du contrat, pour les salariés répondant aux conditions du paragraphe admission des participants,
- à la date d'entrée dans l'entreprise pour les nouveaux salariés,
- à la date de changement de catégorie de salariés.

Les garanties cessent :

- à la date de la rupture du contrat de travail, sous réserve d'un maintien des garanties,
- à la date du passage dans une catégorie de salariés non visé par le bulletin d'adhésion,
- à la date de suspension du contrat de travail en cas de congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé parental d'éducation ou congé pour convenance personnelle,
- à la date de liquidation par le salarié de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

III-3 Les bénéficiaires du congé de fin d'activité

Les bénéficiaires du congé de fin d'activité sont garantis par le régime de prévoyance décès pendant toute la durée de leur prise en charge par le FONGECFA-Transport ou l'AGECFA-Voyageurs, par adhésion au contrat collectif souscrit par ces organismes auprès de la CARCEPT-Prévoyance.

Cette adhésion automatique donne lieu au versement d'une cotisation.

En fonction des accords actuels, elle est égale à 0,50 % du montant de l'allocation annuelle de base du congé de fin d'activité multipliée par le nombre d'années restant à courir entre l'entrée dans le régime et le soixantième anniversaire de l'allocataire.

Elle est répartie comme suit :

- 0,25 % à la charge du fonds social du FONGECFA-Transport ou de l'AGECFA-Voyageurs,
- 0,125 % à la charge de l'entreprise du bénéficiaire,
- 0,125 % à la charge du bénéficiaire réglée en une seule fois au moment de l'entrée dans le régime du congé de fin d'activité.

CHAPITRE IV

LES BENEFICIAIRES

IV-1 En cas d'invalidité

- Le participant lui-même.

IV-2 En cas de décès

A défaut de désignation expresse, ou en cas de décès du bénéficiaire avant le décès de l'allocataire, le bénéfice des prestations allouées en cas de décès revient aux ayants droit définis ci-après :

- le conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait, ou au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ; dans l'hypothèse d'un PACS, un document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'Instance est sollicité.

En cas de polygamie valable en droit en raison de la nationalité du membre participant ou du lieu de mariage, le capital est réparti par parts égales entre les conjoints non séparés de droit ou de fait,

- A défaut, le concubin peut, sous conditions définies à l'article II-3 ci-dessus, être assimilé au conjoint ;
- A défaut, et par parts égales, les enfants à charge du participant tels que définis à l'article II-2 ci-dessus pour l'ouverture du droit à majoration du capital,

- A défaut, et par parts égales, ses autres enfants, vivants ou représentés,
- A défaut, et par parts égales, ses ascendants,
- A défaut, et par parts égales, aux héritiers de l'assuré,
- A défaut, le fonds social de la CARCEPT-Prévoyance.

Si l'assuré souhaite procéder à la désignation expresse d'un ou plusieurs bénéficiaires au moment de l'affiliation ou ultérieurement, il peut le faire soit par acte authentique soit par acte sous seing privé.

Cette désignation peut à tout moment être revue en cours d'affiliation, sauf acceptation expresse non révocable du (des) bénéficiaire(s).

L'acceptation est faite par avenant signé de la CARCEPT-Prévoyance, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'assuré et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de la CARCEPT-Prévoyance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Dans tous les cas, les majorations pour enfants à charge sont versées à la personne ayant la charge de l'enfant pour le compte de l'enfant.

CHAPITRE V

LES COTISATIONS

V-1 Assiette et taux des cotisations

Les cotisations dues sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes tranches A et B perçues par chaque salarié.

Le taux est fixé à :

- 0,50 % de la tranche A (1)
- 0,50 % de la tranche B (2)

La cotisation est répartie en parts égales entre l'employeur et le salarié.

Paiement des cotisations :

Les cotisations sont payables trimestriellement par l'entreprise adhérente, à terme échu, dans les trente jours suivant chaque trimestre civil.

Chacun des paiements doit être accompagné de la déclaration trimestrielle mentionnant :

- le nombre d'assurés à la fin du trimestre civil correspondant,
- l'assiette ou les assiettes servant de base au calcul des cotisations pour le trimestre concerné.

L'entreprise adhérente est seule responsable du paiement des cotisations, y compris pour ce qui concerne le précompte salarial. La cotisation à la charge du bénéficiaire est précomptée par l'employeur sur chacune des paies, quelle qu'en soit la périodicité. Le bénéficiaire ne peut s'opposer à la retenue de sa contribution.

V-2 Défaut de paiement des cotisations

Les cotisations réglées en totalité ou en partie au-delà du délai fixé ci-dessus supportent des majorations de retard à la charge exclusive de l'entreprise adhérente. Les modalités de calcul de ces majorations sont fixées par le conseil d'administration de la CARCEPT-Prévoyance.

La CARCEPT-Prévoyance pourra engager toutes les procédures nécessaires pour obtenir le paiement des cotisations dues, les frais engagés étant à la charge de l'entreprise adhérente.

V-3 Maintien des garanties

En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, les garanties couvrant le risque décès sont maintenues pendant la durée du versement soit des indemnités journalières, soit de la rente d'invalidité par la Sécurité sociale.

Les cotisations ne sont appelées que sur le complément de salaire versé au salarié par l'entreprise adhérente.

Le maintien de la garantie décès prend fin pour chaque assuré :

- à la date de reprise d'une activité rémunérée,
- à la date de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de versement du capital anticipé sous réserve des dispositions de l'article II-8 (2^{ème} et 3^{ème} catégories d'invalides).

(1) Tranche A : valeur du salaire inférieure ou égale au Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (P.M.S.S.)

(2) Tranche B : valeur du salaire comprise entre 1 fois et 3 fois le Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (P.M.S.S.)

V-4 Bordereau nominatif annuel

L'entreprise adhérente complète et transmet annuellement à la CARCEPT-Prévoyance, au plus tard le 31 janvier, la déclaration annuelle comportant la liste des salariés assurés, en précisant ou en modifiant pour chaque assuré ses :

- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale,
- salaire annuel brut soumis aux cotisations sociales,
- date d'entrée et de sortie du salarié,
- etc.

Les renseignements relatifs aux mouvements de personnel et au montant des salaires étant fournis a posteriori, l'entreprise adhérente, lors de la demande de prestations, atteste sur l'imprimé de demande de prestations que ce salarié appartenait aux effectifs de son personnel à la date de la survenance du sinistre.

Elle tient ses états de personnel et de salaires à la disposition de la CARCEPT-Prévoyance pour toutes consultations éventuelles.

CHAPITRE VI

MODES DE DECLARATION DES SINISTRES

Le décès doit être déclaré, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, à la CARCEPT-Prévoyance qui fournit un dossier à lui retourner et compléter comprenant les pièces suivantes :

- Un extrait libre d'acte de décès,
- Un certificat médical attestant du décès, et précisant si possible la cause de l'évènement,
- La notification de la pension d'invalidité Sécurité sociale.
- Les pièces justificatives de la qualité de bénéficiaire.

Les actions relatives au contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Les délais de prescription sont fixés :

- à 5 ans pour l'incapacité de travail et pour l'invalidité, à compter du premier jour d'indemnisation par la CARCEPT-Prévoyance,
- à 10 ans pour la garantie en cas de décès.

CHAPITRE VII

ECHELONNEMENT DU PAIEMENT DU CAPITAL DECES OU D'INVALIDITE

A la demande du bénéficiaire le capital peut, s'il est supérieur à **7 622,45 €**, être versé en plusieurs fois. Les règlements échelonnés doivent être versés dans les deux ans.

CHAPITRE VIII

INFORMATIONS DIVERSES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, l'allocataire dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant sur les fichiers de la CARCEPT-Prévoyance.

A tout moment, il peut demander à la CARCEPT-Prévoyance l'arrêt des échanges informatiques le concernant.

Les coordonnées de la CARCEPT-Prévoyance

Services Prestations
CARCEPT-Prévoyance
174 rue de Charonne
75128 PARIS CEDEX 11



174, rue de Charonne - 75128 Paris cedex 11 - www.groupe-do.fr

 **N°Cristal 0969 36 22 22**

APPEL NON SURTAXE



D&O est certifié qualité sur ses activités de retraite, prévoyance, santé et services à la personne